

**COUR DU QUÉBEC**  
« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES  
« Chambre civile »

NO : 400-32-702585-238

DATE : 23 DÉCEMBRE 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NATHALIE LAVIGNE, J.C.Q.**

---

**CLAUDE VILLEMURE**

Demandeur

c.

**MARIO DUFOUR**

et

**ANDRÉ GOUDREAU**

et

**IG GESTION DE PATRIMOINE**

Défendeurs

---

**JUGEMENT**

---

**APERÇU**

[1] Le demandeur, Claude Villemure, réclame aux défendeurs la somme de 14 875 \$. Il soutient avoir droit à une indemnité équivalente à trois mois de revenus, ainsi qu'au paiement de gains qu'il prétend impayés pour le dernier mois de services offerts à titre

de conseiller financier en valeurs mobilières pour le compte de IG Gestion de Patrimoine (IG).

[2] Les défendeurs contestent la réclamation. Ils considèrent que les contrats de services ont été résiliés dans le respect des conditions qui y sont prévues.

[3] Le Tribunal doit déterminer si monsieur Villemure a droit à une indemnité de fin de services et, le cas échéant, en établir le montant. Il doit également se prononcer sur le paiement des gains réclamés pour le mois de février 2021.

## **ANALYSE**

[4] Monsieur Villemure agit depuis quelques années à titre de conseiller principal pour le cabinet IG lorsqu'il s'associe au défendeur Mario Dufour. En effet, en décembre 2016, un contrat intervient entre eux, aux termes duquel monsieur Villemure devient conseiller associé, au service des clients dont monsieur Dufour est le conseiller principal attitré<sup>1</sup>.

[5] À la même date, un nouveau contrat est signé entre IG et monsieur Villemure, prévoyant ce nouveau statut de conseiller associé<sup>2</sup>.

[6] L'analyse de ces deux contrats amène le Tribunal à conclure que monsieur Villemure agit à titre de travailleur indépendant, associé à monsieur Dufour. Il exerce ses activités pour le compte et au service exclusif du cabinet IG, lequel assure le versement périodique de sa rémunération.

[7] Il assume ses propres dépenses et conserve la liberté de déterminer ses horaires ainsi que ses méthodes de travail. Il demeure toutefois assujéti aux obligations et exigences légales régissant toute personne qui œuvre dans le domaine de la distribution de produits et services financiers.

[8] Durant la période pertinente au litige, le défendeur André Goudreau occupe le poste de directeur régional du cabinet IG.

[9] Le 23 février 2021, monsieur Villemure reçoit une lettre, signée par monsieur Dufour et monsieur Goudreau. C'est ainsi qu'il est informé de la résiliation immédiate des contrats mentionnés précédemment<sup>3</sup>.

[10] Les signataires y invoquent plusieurs motifs pour mettre fin à la relation d'affaires. Parmi ceux-ci, et principalement, il est reproché à monsieur Villemure de s'être placé dans une situation importante de conflit d'intérêts.

---

<sup>1</sup> Pièce D-2, Contrat d'association, 16 décembre 2016.

<sup>2</sup> Pièce D-3, Contrat de conseiller, 16 décembre 2016.

<sup>3</sup> Pièce P-1, Lettre de terminaison de contrats, 23 février 2021.

[11] Le contrat liant monsieur Villemure au cabinet IG<sup>4</sup> prévoit spécifiquement, à son article 10 :

Le présent contrat peut être résilié en tout temps par l'une ou l'autre partie, même sans motif valable et sans préavis ni indemnité tenant lieu de préavis. Il peut notamment être résilié par VMGI en cas d'inexécution par le conseiller d'une disposition du présent contrat. VMGI avise ses clients de la résiliation ou de la résiliation imminente du présent contrat.

[12] Le contrat conclu avec monsieur Dufour<sup>5</sup> comporte une clause similaire, également à son article 10 :

Le présent contrat peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec ou sans raison et avec ou sans préavis; il est résilié d'office si l'associé viole l'une ou l'autre des modalités de son contrat avec Investors ou à la résiliation de son contrat avec Investors.

[13] Le fardeau de preuve repose sur les épaules de monsieur Villemure. Pour obtenir gain de cause, il doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, le bien-fondé de ses prétentions ainsi que son droit aux sommes réclamées<sup>6</sup>.

[14] Pour atteindre ce résultat, il affirme s'être conformé aux directives reçues lors de la découverte de la situation de conflit d'intérêts.

[15] Les défendeurs, pour leur part, justifient la résiliation par une série d'incidents, des comportements jugés inappropriés et la nécessité d'un encadrement professionnel accru. Ils soutiennent que la situation de conflit d'intérêts dans laquelle monsieur Villemure s'est volontairement placé a constitué le point de bascule menant à la perte irréversible du lien de confiance.

[16] Quoi qu'il en soit, les contrats sont la loi des parties. Ceux-ci prévoient expressément qu'ils peuvent être résiliés sans motifs et sans préavis. Et il n'existe pas indice permettant d'établir que la résiliation des contrats ait été imposée de mauvaise foi.

[17] Cela étant, aucun élément ne permet d'établir que monsieur Villemure a droit à une indemnité de fin de services, contrairement à ce qu'il prétend. Cette demande doit donc être rejetée.

[18] Monsieur Villemure réclame également la somme de 3 531,25 \$, prétendant ne pas avoir reçu sa rémunération pour le mois de février 2021. Il évalue cette somme selon la moyenne de ses revenus des quatre dernières années.

---

<sup>4</sup> Préc., note 2.

<sup>5</sup> Préc., note 1.

<sup>6</sup> *Code civil du Québec*, CCQ-1991, art. 2803 et 2804.

[19] Il ressort toutefois de la preuve que monsieur Villemure a été rémunéré pour les services rendus jusqu'au 15 février 2021<sup>7</sup>. Le cabinet IG reconnaît néanmoins, à l'audience, qu'un solde demeure impayé pour la période du 16 au 23 février 2021. Un montant de 1 053,01 \$ est ainsi dû à monsieur Villemure.

[20] Par conséquent, IG sera condamné à verser ce montant.

[21] Enfin, le recours contre monsieur Dufour et monsieur Goudreau doit être rejeté, ces derniers n'ayant aucune obligation personnelle de rémunération à l'égard de monsieur Villemure.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**REJETTE** la demande du demandeur, Claude Villemure, contre les défendeurs Mario Dufour et André Gaudreau;

**CONDAMNE** la défenderesse, IG Gestion de Patrimoine, à payer au demandeur, Claude Villemure, la somme de 1 053,01 \$ avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 18 novembre 2023, date de la demeure;

**CONDAMNE** la défenderesse, IG Gestion de Patrimoine, à payer au demandeur les frais de justice de 223 \$.

---

**NATHALIE LAVIGNE, J.C.Q.**

Date d'audience : 23 octobre 2025

---

<sup>7</sup> Pièce D-5, Relevé de la rémunération, 1<sup>er</sup> au 15 février 2021; Pièce P-5, Relevé bancaire, février 2021.